



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2019 11 14 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant enregistrement
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

GAEC DU MONT DU CIEL
rue Principale
25110 RILLANS

unité de méthanisation

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Règlement National d'Urbanisme, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Doubs, le programme d'action national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-DCL-2018-10-08-019 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2019-10-22-022 du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'unité de méthanisation est actuellement classée sous le régime de la déclaration et fonctionne depuis février 2016 ;
- VU la demande d'enregistrement déposée le 25 mars 2019 par le GAEC du Mont du Ciel pour l'augmentation de puissance de l'unité de méthanisation (rubrique n°2781-1b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de RILLANS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissé de déclaration en date du 5/09/14);
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public;
- VU les observations du public recueillies entre le 12 août et le 11 septembre 2019 inclus ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de RILLANS qui s'est réuni le 22 août 2019 ;
- VU l'absence d'avis des autres conseils municipaux concernés par le plan d'épandage des digestats dans le délai imparti, fixé au 26 septembre 2019;
- VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant suite au courrier en date du 28 octobre 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis à l'état initial, à savoir une exploitation en culture céréalière ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets

d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant du plan d'épandage, que les parcelles Vn04, Vn11, Vn12, Vn13, Vn14 et Vn15 exploitées par Nicolas VIRCONDELET situées en zone Natura 2000 (communes de Baudoncourt et de Visoncourt) sont retirées du plan d'épandage ;

CONSIDÉRANT en particulier s'agissant de l'impact potentiel du projet, le caractère modéré des rejets envisagés au regard des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC du Mont du Ciel, représentée par M. CUENOT Sébastien, gérant, dont le siège social est situé rue Principale à RILLANS (25110), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 14 rue Principale sur le territoire de la commune de RILLANS.

Les installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Le GAEC du Mont du Ciel a déposé une demande d'agrément sanitaire au titre des sous-produits animaux (Règlement CE n°1069/2009) pour les activités de conversion en biogaz et entreposage du digestat. Cette demande est en cours d'instruction.

ARTICLE 1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute... 1-méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage... b) la quantité de matière traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	48,3 tonnes/ jour de matières traitées au maximum	E
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3, Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égale à 20 000 m ³	14 800 m ³	D
2101-1c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc, de ° : 1- Élevage de veaux de boucherie et/ou de bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) de 50 à 400 animaux	80	D
2101-2c	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc, de ° : 2- Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine): c) de 50 à 150 vaches	140	D
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A, Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou b) iv) de la	1,243 MW	DC

	<p>définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois bruit relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2, Supérieure ou égale à 1MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
<p><i>Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).</i></p>			

ARTICLE 1.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Parcelles cadastrales concernées
RILLANS	14 rue Principale	Parcelle de code cadastral 000 ZA 103

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.5. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 26 juin 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.6. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir une exploitation en culture céréalière.

ARTICLE 1.7. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement (arrêté ministériel du 12 août 2010) se substituent à celles des prescriptions associées à la déclaration qui sont abrogées (arrêté ministériel du 10 novembre 2009).

Titre 2. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par les prescriptions suivantes.

En effet, l'exploitant appliquera rigoureusement les dispositions suivantes relatives à la gestion des effluents, à savoir :

- concernant l'épandage du digestat, le respect des volumes et distances réglementaires ;
- conformément à l'arrêté du 12/08/10, l'unité de méthanisation produit une phase solide et une phase liquide, avec une ration hivernale différente de la ration estivale, aussi 4 analyses, réalisées par un laboratoire agréé, du digestat par an sont nécessaires ;
- une analyse de sol doit être réalisée au minimum chaque année ;
- les dolines sur les communes de Rillans, Rougemont, Trouvans, Uzelle, Vergranne et Verne doivent être exclues des zones d'épandage ;
- les parcelles Vn04, Vn11, Vn 12, Vn13, Vn14 et Vn15 exploitées par Nicolas VIRCONDELET situées en zone Natura 2000 (communes de Baudoncourt et de Visoncourt) doivent être retirées du plan d'épandage et ne pourront pas être utilisées pour épandre le digestat produit (liquide ou solide) ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°25-01-02-003 du 2/01/2017, d'autorisation et de protection du captage du Petit Mont exploité par la commune de Trouvans.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC Du Mont du Ciel.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de RILLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation
Le Chef de Service,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the name François BREZARD.

François BREZARD